

# Former en apprentissage

## Demande de dérogation au Brevet de Maîtrise

En vertu de l'article R.6261-9 du code du travail, dans les entreprises relevant de la Chambre de Métiers d'Alsace (CMA), le maître d'apprentissage doit être titulaire d'un Brevet de maîtrise (BM) délivré par la CMA ou d'un diplôme ou titre de niveau équivalent (soit un niveau III/5).

Dans le cas où la condition fixée par l'article ci-dessus n'est pas remplie, il est possible, de déroger à cette règle après avis de la CMA (Art.R6261-10 du code du travail).

Ainsi, le chef d'entreprise ou le salarié, peut obtenir une réponse favorable de la CMA à la demande de dérogation s'il remplit les conditions suivantes :

### Quelles conditions remplir ?

- Etre titulaire d'un titre ou diplôme professionnel au moins équivalent à celui préparé par l'apprenti dans le métier concerné ou justifier d'acquis professionnels validés par les professions ;
- Avoir 24\* ans révolus ;
- Justifier de trois années d'expérience professionnelle (hors durée du contrat d'apprentissage, du contrat de qualification, du contrat de professionnalisation...)\*\*;
- Justifier d'une formation pédagogique ou à défaut, suivre la formation « Maître d'apprentissage en entreprise artisanale » organisé par la CMA (RS 5028);
- Avoir obtenu un avis favorable à sa demande.

(\* ) Peut être ramené à 21 ans si la profession en fait la demande au niveau régional.

(\*\* ) La condition d'expérience professionnelle ne s'applique pas si la personne sollicitant la dérogation était déjà autorisée à former dans le même métier et le même niveau de formation.

### Comment faire la demande ?

#### 1. Demande de l'entreprise

L'entreprise qui souhaite former un ou plusieurs apprenti(s) en fait la demande à la Chambre de Métiers d'Alsace, en indiquant le nombre de places d'apprentissage qu'elle souhaite proposer (deux apprentis maximum par maître d'apprentissage)

#### 2. Etude de la demande et avis de la CMA

La Chambre de Métiers d'Alsace vérifie notamment l'engagement de l'entreprise de mettre à disposition de l'apprenti les équipements et conditions d'accueil correspondant aux références fournies par la profession. Si l'ensemble des conditions sont remplies la dérogation est accordée pour une période de 5 ans. Une réponse est fournie à l'entreprise sous un délai d'une semaine. Les situations particulières sont étudiées en lien avec l'Organisation Professionnelle compétente.

La formation « maître d'apprentissage en entreprise artisanale » doit être effectuée par le futur maître d'apprentissage avant la fin du 6<sup>e</sup> mois qui suit la signature du contrat d'apprentissage.

Le Président de la Chambre de Métiers d'Alsace peut donner, à titre exceptionnel, un avis favorable à la demande de formation d'apprentis présentée par une entreprise ne remplissant pas l'ensemble des critères. Cette situation peut intervenir, notamment dans le cas de la poursuite du cursus dans la même entreprise, si le maître d'apprentissage n'a pas de diplôme de niveau équivalent à celui préparé par son apprenti.

[www.cm-alsace.fr](http://www.cm-alsace.fr)

Bas-Rhin 30 avenue de l'Europe 67300 Schiltigheim  
Colmar 13 avenue de la République 68000 Colmar  
Mulhouse 12 boulevard de l'Europe 68100 Mulhouse

Tél. 03 88 19 55 81  
Tél. 03 89 20 84 50  
Tél. 03 89 46 89 00

